



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-105

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-14-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de prescriptions
sanitaires en matière de destructions de grands cormorans (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-14-001

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de
prescriptions sanitaires en matière de destructions de
grands cormorans

Arrêté n° **du 14 décembre 2020**
relatif à la mise en œuvre de prescriptions sanitaires en matière de destruction des grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) occasionnant des dégâts piscicoles dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse,

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-003 du 01 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) occasionnant des dégâts piscicoles dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la transition écologique en date du 13 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la Transition Ecologique en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en oeuvre de certaines dérogations au confinement relative à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis rendu par les membres composant le comité départemental instauré pour les cormorans lors de la consultation électronique en date du 25 novembre 2020, où seule la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a émis un avis défavorable ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont allégées par rapport à celles de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-003 du 01 décembre 2020 et qu'ainsi, une nouvelle consultation électronique des membres composant le comité départemental instauré pour les cormorans n'a pas été considérée nécessaire ;

Considérant les dégâts occasionnés par les grands cormorans sur les piscicultures et sur les populations de poissons menacées dans les eaux libres ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités piscicoles et la prédation occasionnée sur les populations de poissons menacées dans les eaux libres ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté relatif à la mise en œuvre de prescriptions sanitaires en matière de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) occasionnant des dégâts piscicoles dans le département de la Creuse dans la mesure où l'état d'urgence sanitaire perdure et que les dégâts piscicoles sont importants actuellement;

Considérant l'évolution de la grippe aviaire nécessitant une vigilance renforcée vis-à-vis de l'ensemble des oiseaux d'eau et de passage ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tireurs mentionnés dans les arrêtés préfectoraux accordés pour la campagne 2020/2021 peuvent réaliser les opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le strict respect des autorisations délivrées et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les tireurs autorisés doivent impérativement respecter les quotas de prélèvement mentionnés dans les arrêtés préfectoraux accordés.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires des autorisations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse et notamment, l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. En conséquence, les tirs s'effectuent exclusivement avec des cartouches chargées de grenailles alternatives au plomb.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des intervenants et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. Pour tout participant posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

ARTICLE 4 : Durant les opérations collectives, les tireurs autorisés devront respecter les prescriptions sanitaires en vigueur en présence des autres participants, à savoir :

- port du masque obligatoire (excepté au poste);
- distanciation physique d'un mètre minimum ;
- respect des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans un endroit prévu à cet effet, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- organisation des opérations (si plusieurs intervenants) : à réaliser dans un lieu ouvert et aéré, dans le respect de la distanciation physique et avec port du masque ;
- tous les moments de rassemblement dit conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits ;
- limitation des déplacements collectifs en véhicule à deux personnes (masque obligatoire) ;
- interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique ;
- chaque tireur devra être muni de la copie de l'autorisation de destruction accordée sur laquelle il figure.

ARTICLE 5 : En cas d'inobservation des règles ci-dessus, notamment de celles fixées par l'article 4, toute destruction de grands cormorans pourra être interdite sur les étangs ou les cours d'eau sur lesquels les opérations ont été autorisées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont, sous réserve de nouvelles dispositions spécifiques, prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel et conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, en cas de dommages particulièrement importants aux piscicultures ou afin de préserver des populations de poissons menacées, la préfète de la Creuse pourra confier à tout moment aux agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans. Le cas échéant, ces opérations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-003 du 01 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) occasionnant des dégâts piscicoles dans le département de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté s'applique à compter du 15 décembre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prononcée par décret.

ARTICLE 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 14 décembre 2020.

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

